

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/455  
6 novembre 2001

(01-5440)

Conseil général

Original: anglais

## PRÉPARATION DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

Observations concernant le projet de Déclaration ministérielle  
du 27 octobre 2001 (JOB(01)/140/Rev.1)

*Communication de Cuba*

La Mission permanente de Cuba a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

### Généralités

1. Il est très décevant de constater que le projet révisé de Déclaration ministérielle daté du 27 octobre 2001 n'a pas pris en compte les observations, préoccupations et intérêts d'un grand nombre de pays en développement, que ceux-ci ont exprimés lors des différentes consultations tenues par le Président du Conseil général au sujet du projet daté du 26 septembre 2001. En ce sens, nous jugeons inacceptable ce projet de Déclaration ministérielle comme base de négociation.

### Préambule – Paragraphes 1 à 11

Paragraphe 1. Si un système commercial multilatéral équitable et fondé sur des règles peut contribuer à la croissance économique, au développement et à l'emploi, il n'en a pas toujours été ainsi. Les petits pays en développement se sont sentis marginalisés et n'ont pas pu obtenir les avantages attendus et promis du système. Le premier paragraphe devrait donc être moins catégorique sur ce sujet et reconnaître à la fois les possibilités et les défis rencontrés par les pays en développement dans le système commercial multilatéral.

Paragraphe 2. Ce paragraphe est trop faible. Il faut le renforcer pour mettre le développement et non "leurs besoins" au centre du programme de travail de l'OMC.

Paragraphe 4. En particulier dans le contexte de la situation actuelle, il est nécessaire d'affirmer la volonté de chercher des solutions multilatérales dans le cadre du système multilatéral, sans laisser la possibilité de recourir à une action unilatérale quelle qu'elle soit. À cet égard, nous proposons d'inclure le paragraphe ci-après:

Nous soulignons l'importance pour tous les pays de la compatibilité entre les politiques commerciales nationales et les accords commerciaux multilatéraux. À cet égard, nous réaffirmons notre préoccupation et notre appel en vue de l'élimination du recours persistant à des mesures économiques coercitives à l'encontre de pays en développement par le biais, entre autres choses, de sanctions économiques et commerciales unilatérales qui sont contraires au droit international, en

particulier des tentatives nouvelles visant l'application extraterritoriale du droit interne, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et des règles de l'OMC.

Paragraphe 6. Ce paragraphe fait une trop grande place à la réaffirmation du droit de prendre des mesures environnementales. La troisième phrase devrait être supprimée.

Paragraphe 7. Ce paragraphe devrait figurer dans la section relative aux services. Cependant, il est probablement préférable de le supprimer tout simplement.

Paragraphe 8. Ce paragraphe devrait être carrément supprimé. À la place, nous proposons le paragraphe suivant:

Nous réaffirmons que l'OIT est l'organe compétent pour identifier et traiter toutes les questions relatives aux normes du travail. Nous sommes donc fermement opposés à l'établissement de tout lien entre le commerce et les normes du travail. Nous estimons que les questions relatives à ces normes devraient être traitées par l'organisation internationale compétente et non par l'OMC.

Paragraphe 10. La question de "l'augmentation du nombre de Membres" est sans rapport avec ce problème. Il faudrait prendre une décision ferme pour s'attaquer sérieusement à ce problème récurrent. Le Conseil général devrait avoir pour instruction d'élaborer un programme de travail et de recommander des mesures qui garantiront une participation pleine et effective de tous les Membres et la transparence d'ici à la cinquième Conférence ministérielle.

Paragraphe 11. Toute référence à un "programme de négociation élargi" devrait être supprimée.

#### Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre – Paragraphe 12

12. Ce paragraphe sera subordonné à l'approbation des résultats découlant du projet de Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (JOB(01)/139/Rev.1), qui est toujours très en deçà de nos attentes. En ce qui concerne le paragraphe 12 du projet de Déclaration ministérielle, les points ci-après peuvent présenter un intérêt majeur pour les pays en développement:

- a) Il faudrait donc aborder toutes les questions de mise en œuvre dans le cadre du mécanisme spécial existant du Conseil général, avec l'aide d'organes subsidiaires au besoin, en vue de les régler effectivement au plus tard à la fin de 2002.
- b) Un problème connexe est la référence dans ce paragraphe aux paragraphes 39 et 40 du projet de Déclaration. Il n'y a pas accord sur l'organisation proposée du nouveau programme de travail et, compte tenu du souhait des pays en développement de maintenir les questions de mise en œuvre dans le cadre du mécanisme spécial du Conseil général, il ne devrait y avoir dans ce paragraphe aucune référence à d'autres paragraphes.

#### Agriculture – Paragraphe 13

Autre formulation proposée (les passages insérés sont indiqués en caractères gras):

13. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations engagées au début de 2000 au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, y compris le grand nombre de propositions de négociation présentées au nom de 121 Membres au total. Nous rappelons l'objectif à long terme mentionné dans l'Accord, qui est d'établir un système de commerce équitable et axé sur le marché au moyen d'un programme de réforme fondamentale comprenant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection afin de remédier aux restrictions et

distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir. Nous reconfirmons notre adhésion à ce programme. Faisant fond sur les travaux accomplis à ce jour, nous nous engageons à mener des négociations globales visant à: des améliorations substantielles de l'accès aux marchés, **y compris grâce à l'élimination ou à la réduction substantielle des crêtes tarifaires, de la progressivité des tarifs et des obstacles non tarifaires;** des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. **Reconnaissant la vulnérabilité du secteur agricole dans les pays en développement,** nous convenons que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et sera incorporé dans les Listes de concessions et d'engagements et selon qu'il sera approprié dans les règles et disciplines à négocier, de manière à être effectif d'un point de vue opérationnel et à permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire, **d'éradication de la pauvreté** et de développement rural **par le biais de dispositions concernant une "catégorie développement" appropriée.** **Les préoccupations et les problèmes spécifiques des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires seront aussi effectivement pris en considération.** Nous prenons note des considérations autres que d'ordre commercial reflétées dans les propositions de négociation présentées par les Membres et confirmons que les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte dans les négociations comme il est prévu dans l'Accord sur l'agriculture. **Les considérations autres que d'ordre commercial ne doivent pas être utilisées comme obstacles techniques au commerce.**

14. Aucune modification n'est proposée.

#### Services - Paragraphe 15

Autre formulation proposée (les passages insérés sont indiqués en caractère gras):

15. Les négociations sur le commerce des services seront menées en vue de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations engagées en janvier 2000 au titre de l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services et le grand nombre de propositions présentées par les Membres sur un large éventail de secteurs et plusieurs questions horizontales, ainsi que sur le mouvement des personnes physiques. **Nous confirmons qu'une plus grande importance sera accordée à la libéralisation des secteurs et modes de fourniture qui intéressent les pays en développement et les pays les moins avancés du point de vue des exportations, comme il est prévu à l'article IV:1 c) de l'AGCS.** Nous confirmons les Lignes directrices et Procédures pour les négociations adoptées par le Conseil du commerce des services le 28 mars 2001 comme étant la base sur laquelle poursuivre les négociations, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord général sur le commerce des services tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule, l'article IV et l'article XIX de cet accord. **Les négociations seront ajustées en fonction de la progression de l'évaluation. Une première évaluation sera donc effectuée avant le début des négociations sur les engagements spécifiques et les offres initiales.** Les participants présenteront des demandes initiales d'engagements spécifiques d'ici ... et des offres initiales d'ici ... .

#### Accès aux marchés pour les produits non agricoles - Paragraphe 16

Autre formulation proposée

16. Nous convenons ~~de~~ **que les négociations qui commenceront uniquement après qu'une étude analytique détaillée aura été effectuée avec l'aide de la CNUCED pour examiner les effets des réductions tarifaires antérieures et futures sur les industries locales et l'économie nationale des pays en développement, et qu'elles viseront, selon des modalités à convenir, à réduire ou, selon**

qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, ~~les droits élevés~~ et la progressivité des droits **ainsi que les obstacles non tarifaires**, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement; ~~ainsi que les obstacles non tarifaires. La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion a priori.~~ Les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIIIbis du GATT de 1994 et aux dispositions citées au paragraphe 43 ci-dessous.

#### Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - Paragraphes 17 à 19

##### Autre formulation proposée

17. Nous soulignons l'importance que nous attachons à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) d'une manière favorable à la santé publique, ~~en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et la recherche-développement concernant de nouveaux médicaments~~ et, à cet égard, nous avons adopté une Déclaration distincte.

18. En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Nous ~~notons~~ **convenons aussi** que les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux ~~seront traitées au Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration~~ **feront partie de ces négociations**.

19. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27:3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71:1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC, **ainsi que par les propositions déjà présentées par les Membres**, et tiendra pleinement compte ~~de la dimension~~ **des intérêts des pays en développement en matière de commerce et de développement**. **Nous prescrivons au Conseil des ADPIC d'achever ces examens rapidement et, en tout état de cause, au plus tard à la fin de 2002. Nous convenons aussi de faire preuve de modération pour ce qui est d'introduire des différends à l'encontre de pays en développement en relation avec l'Accord sur les ADPIC.**

#### Liens entre commerce et investissement, et interaction du commerce et de la politique de la concurrence – Paragraphes 20 et 21

##### Autre formulation proposée

20. Le Groupe de travail des liens entre commerce et investissement entreprendra d'autres travaux analytiques ciblés, sur la base des propositions des Membres. Nous nous engageons à faire en sorte que des arrangements appropriés soient pris en vue de fournir aux pays en développement une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités pendant toute la durée de ce processus d'analyse. Un rapport sur ces travaux sera présenté à la cinquième session de la Conférence ministérielle.

21. Le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence entreprendra d'autres travaux analytiques ciblés, sur la base des propositions des Membres. Nous nous engageons à faire en sorte que des arrangements appropriés soient pris en vue de fournir aux pays en développement une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités pendant toute la durée de ce processus d'analyse. Un rapport sur ces travaux sera présenté à la cinquième session de la Conférence ministérielle.

#### Transparence des marchés publics et facilitation des échanges – Paragraphes 22 et 23

##### *Autre formulation proposée*

22. Nous convenons de poursuivre le processus d'étude en cours, qui consisterait aussi, entre autres choses, à examiner à la fois le besoin et la nécessité de négociations concernant un accord multilatéral sur la transparence des marchés publics. Ces travaux feront fond sur les progrès qui ont été réalisés au Groupe de travail de la transparence des marchés publics et tiendront compte des priorités des participants en matière de développement. Les négociations, le cas échéant, seront limitées aux aspects relatifs à la transparence et ne restreindront pas la possibilité pour les pays d'accorder des préférences aux fournitures et fournisseurs nationaux. Les questions relatives au respect de toutes nouvelles obligations pouvant être convenues seront aussi traitées au cours du processus d'étude, compte tenu des préoccupations et des contraintes des pays en développement et pays les moins avancés participants. Nous nous engageons à faire en sorte que des arrangements appropriés soient pris en vue de fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités pendant toute la durée de ce processus.

23. Nous convenons de poursuivre le processus d'étude en cours, qui consisterait aussi, entre autres choses, à examiner à la fois le besoin et la nécessité de négociations de façon à faire fond sur les articles V, VIII et X du GATT de 1994, compte tenu des dispositions existantes de l'OMC sur les questions relatives aux procédures et formalités douanières et autres pour accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises. Les questions relatives au respect de toutes nouvelles obligations pouvant être convenues seront traitées au cours du processus d'étude, compte tenu des préoccupations et des contraintes des pays en développement et pays les moins avancés participants. Nous nous engageons à faire en sorte que des arrangements appropriés soient pris en vue de fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités pendant toute la durée de ce processus.

#### Mémorandum d'accord sur le règlement des différends – Paragraphe 26

**26. NOUS CONVENONS DE NÉGOCIATIONS SUR LES AMÉLIORATIONS ET CLARIFICATIONS À APPORTER AU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. LES NÉGOCIATIONS DEVRAIENT ÊTRE FONDÉES SUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS JUSQU'ICI AINSI QUE SUR TOUTES PROPOSITIONS ADDITIONNELLES DES MEMBRES, EN PARTICULIER CELLES QUI ÉMANENT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT, ET VISER À CONVENIR D'AMÉLIORATIONS ET DE CLARIFICATIONS AU PLUS TARD EN MAI 2003, DATE À LAQUELLE NOUS PRENDRONS DES MESURES POUR FAIRE EN SORTE QUE LES RÉSULTATS ENTRENT EN VIGUEUR ENSUITE DÈS QUE POSSIBLE.**

#### Commerce et environnement – Paragraphe 27

Le dernier paragraphe concernant le commerce et l'environnement devrait être supprimé et l'alinéa iv) doit se lire: "éco-étiquetage" au lieu de "étiquetage".

Commerce électronique – Paragraphe 28Autre formulation proposée

Nous mettons l'accent sur la nécessité de poursuivre le programme de travail concernant le commerce électronique. Nous réaffirmons aussi la nécessité de combler la fracture numérique et d'éliminer toutes les restrictions à la participation des pays en développement ainsi qu'à l'accès aux technologies modernes sur une base non discriminatoire.

Commerce, dette et finances, et commerce et transfert de technologie – Paragraphes 30 et 31Autres formulations proposées

30. Nous convenons d'un examen, sous les auspices du Conseil général, de la relation entre commerce, dette et finances, **en vue de formuler des** ~~et de toutes~~ recommandations ~~éventuelles~~ sur les mesures qui **devraient** ~~pourraient~~ être prises dans le cadre du mandat et dans la sphère de compétence de l'OMC pour améliorer la capacité du système commercial multilatéral de contribuer à une solution durable du problème de l'endettement extérieur des pays en développement et des pays les moins avancés, et pour renforcer la cohérence des politiques commerciales, financières et monétaires internationales, en vue de préserver le système commercial multilatéral des effets de l'instabilité financière et monétaire. ~~Nous donnons pour instruction au Conseil général d'étudier les arrangements institutionnels les plus appropriés pour la réalisation de ces travaux.~~ Le Conseil général fera rapport, **en présentant des recommandations**, à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen.

31. Nous convenons d'un examen, sous les auspices du Conseil général, de la relation entre commerce et transfert de technologie **en vue de formuler des** ~~et de toutes~~ recommandations ~~éventuelles~~ sur les mesures qui **devraient** ~~pourraient~~ être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour accroître les apports de technologie aux pays en développement. ~~Nous donnons pour instruction au Conseil général d'étudier les arrangements institutionnels les plus appropriés pour la réalisation de ces travaux.~~ Le Conseil général fera rapport, **en présentant des recommandations**, à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis dans cet examen.

Coopération technique et renforcement des capacités – Paragraphes 32 à 34Autre formulation proposée

32. Nous confirmons que la coopération technique et le renforcement des capacités sont des éléments centraux pour ce qui est d'assurer l'intégration complète et effective des pays en développement et des PMA dans l'économie mondiale et le système commercial multilatéral. Nous accueillons avec satisfaction la nouvelle stratégie pour la coopération technique de l'OMC en vue du renforcement des capacités, de la croissance et de l'intégration. Nous donnons pour instruction au Secrétariat, en coordination avec les autres organismes pertinents et en consultation avec les bénéficiaires, de mettre au point une assistance technique plus efficace et plus transparente, y compris par le biais du Cadre intégré et du Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP), eu égard aux priorités et objectifs nationaux en matière de développement des pays bénéficiaires. La fourniture de l'assistance technique par l'OMC sera conçue de façon à renforcer les capacités institutionnelles dans l'ensemble du cadre de la politique nationale, avec la participation de toutes les parties prenantes intéressées, et mettra l'accent sur le renforcement et la diversification des exportations de produits. Nous reconnaissons que l'assistance technique devrait être fournie en temps utile pour continuer à être pertinente et qu'elle devrait donc être liée à la durée des périodes de transition qui précèdent le moment auquel les obligations deviennent contraignantes. La priorité sera aussi accordée au renforcement des capacités en vue d'une participation effective des PMA, des

petites économies vulnérables, ainsi que des Membres et observateurs sans représentation à Genève aux négociations commerciales multilatérales. Nous réaffirmons notre soutien aux travaux très utiles de la CNUCED et du Centre du commerce international, qui devraient être renforcés. Nous soulignons qu'il faut d'urgence coordonner de manière efficace la fourniture de l'assistance technique avec les donateurs bilatéraux et les institutions intergouvernementales internationales et régionales pertinents dans un cadre de politique générale et selon un échéancier cohérents, compte tenu des objectifs et priorités nationaux en matière de développement. Nous surveillerons et évaluerons régulièrement l'assistance technique pour en accroître en permanence l'efficacité. Il est nécessaire d'assurer et de renforcer les apports de ressources nécessaires sur une base prévisible et régulière, et de faire en sorte que les activités de coopération technique soient financées sur le budget ordinaire de l'OMC. L'assistance technique ne devrait pas être subordonnée à la conditionnalité.

#### Pays les moins avancés - Paragraphes 35 et 36

##### Autre formulation proposée

35. Nous reconnaissons les graves préoccupations concernant la marginalisation des pays les moins avancés (PMA) dans le système commercial mondial et prenons note des résultats de la Déclaration de Zanzibar et de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA. Nous soulignons que l'intégration totale et véritable des PMA dans le système commercial et l'économie mondiale exigera une action menée d'urgence et de manière concertée par tous les Membres de l'OMC. En conséquence, nous convenons: d'accorder l'accès consolidé aux marchés, en franchise de droits et sans contingent, pour tous les produits originaires des PMA, tout en remédiant aux prescriptions rigoureuses en matière de règles d'origine et aux obstacles non tarifaires pertinents qui entravent les exportations des PMA; d'accélérer d'ici à la cinquième Conférence ministérielle l'accession des PMA en reconnaissant que les concessions faites et les engagements pris par les PMA devraient être compatibles avec leurs besoins de développement, leurs ressources et leurs capacités institutionnelles et nous donnons pour instruction au Secrétariat de traduire dans les plans annuels d'assistance technique la priorité que nous accordons à l'accession des PMA; de ne pas demander aux PMA d'assumer des obligations ou engagements qui vont au-delà de ce qui est applicable aux PMA Membres et, à cet égard, nous réaffirmons la Décision sur les mesures en faveur des PMA; de consolider et mettre pleinement en œuvre toutes les dispositions existantes concernant le traitement spécial et différencié en faveur des PMA et de consolider les nouvelles dispositions; d'améliorer et d'accroître l'assistance technique, y compris par le biais du Cadre intégré, pour remédier aux contraintes du côté de l'offre, dans le cadre du budget ordinaire; de ne pas attendre de réciprocité de la part des PMA pour les engagements pris par les pays développés, les pays développés Membres ne devant pas chercher à obtenir, ni les PMA être tenus de faire, des concessions qui sont incompatibles avec les besoins de développement de ces derniers, et de ménager une flexibilité suffisante aux PMA pour la mise en œuvre de leurs obligations compte tenu de leur capacité limitée; et nous donnons pour instruction au Sous-Comité des PMA d'élaborer un programme de travail en consultation avec les membres du Comité, compte tenu en particulier des contributions des PMA, et de faire rapport sur le programme de travail convenu au Conseil général à sa première réunion en 2002.

#### Traitement spécial et différencié – Paragraphe 37

##### Autre formulation proposée

37. Nous réaffirmons que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié font partie intégrante des Accords de l'OMC. Nous notons les préoccupations exprimées au sujet de leur fonctionnement pour ce qui est de remédier aux contraintes spécifiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. À ce sujet, nous notons aussi que certains Membres ont proposé un Accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (WT/GC/W/442). Nous convenons donc **de charger le Conseil général d'élaborer un**

**Accord-cadre sur le traitement spécial et différencié.** Cette tâche devrait être achevée d'ici à la cinquième Conférence ministérielle et devrait comprendre les éléments suivants:

- a) **un examen de l'efficacité de toutes les dispositions existantes relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement visant à faire en sorte que les différentes dispositions en la matière soient renforcées et rendues plus précises, plus efficaces et plus opérationnelles;**
- b) **des recommandations visant à faire en sorte que le traitement spécial et différencié soit rendu obligatoire et juridiquement contraignant par le biais du système de règlement des différends de l'OMC; et**
- c) **des recommandations visant à faire en sorte que la flexibilité appropriée compte tenu des besoins en matière de commerce et de développement des différents pays en développement et pays les moins avancés soit assurée dans la négociation et l'application des règles, y compris dans les nouveaux accords lorsque ceux-ci sont négociés.**

~~que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus efficaces et plus opérationnelles. À ce sujet, nous entérinons le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre.~~

Organisation et gestion du programme de travail – Paragraphes 38 à 45

Autres formulations proposées

38. Aucune modification n'est proposée.

39. La conduite globale des négociations sera supervisée par ~~le un Comité des négociations commerciales sous l'autorité du~~ Conseil général. ~~Le Comité des négociations commerciales~~ **Conseil général** tiendra sa première réunion **à cette fin** au plus tard le ... . **Tout sera mis en œuvre pour utiliser les organes existants de l'OMC en vue de la conduite des négociations dans le cadre de ce programme de travail mais le Conseil général pourra établir d'autres** ~~Il établira~~ des mécanismes de négociation appropriés ~~selon qu'il sera s'il est~~ nécessaire et supervisera les progrès des négociations.

40. ~~À l'exception des améliorations et clarifications du Mémoire d'accord sur le règlement des différends,~~ **La** conduite et la conclusion des **toutes** négociations **dans le cadre de ce programme de travail** ainsi que l'entrée en vigueur de leurs résultats seront considérées comme des parties d'un engagement unique. Toutefois, les accords conclus dans les premières phases des négociations pourront être mis en œuvre à titre provisoire ou définitif. Ces premiers accords seront pris en compte dans l'établissement du bilan global des négociations.

41. Aucune modification n'est proposée.

42. Les négociations seront menées d'une manière transparente **et démocratique** entre les participants, afin de faciliter la participation **active, éclairée et effective** de tous, **en particulier des PMA et des Membres n'ayant pas de mission à Genève**. Elles seront menées en vue d'assurer des avantages **équitable**s à tous les participants et de parvenir à un équilibre global dans les résultats des négociations. **À cette fin, une évaluation des résultats des négociations sera effectuée avec l'aide de la CNUCED avant que ces résultats soient définitivement convenus par les Membres. Les résultats des négociations seront ajustés à la lumière de cette évaluation.**



43. Les négociations et les autres aspects du programme de travail tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés qui est énoncé dans: la Partie IV du GATT de 1994; la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement; la Décision du Cycle d'Uruguay sur les mesures en faveur des pays les moins avancés; et toutes les autres dispositions pertinentes de l'OMC. **Chaque organe de négociation fera régulièrement rapport au Conseil général sur la manière dont ce principe est respecté.**

44. À supprimer.

45. Les éléments du programme de travail qui ne donnent pas lieu à des négociations se voient également attribuer une priorité ~~semblable élevée~~. Ils seront traités sous la supervision globale du Conseil général qui fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle sur les progrès accomplis.

---